

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° SP-2024-08725T
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MONESTIER**

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L3221-4 et L3221-5,

VU le Code de la voirie routière

VU le Code de la route et notamment les articles R110-1 et suivants, R411-1 à R411-8, R411-25, R411-29, R411-30 et R417-10

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

VU l'arrêté n°46 DAG/2024 du 15 juillet 2024 exécutoire le 17 juillet 2024, de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Allier donnant délégation de signature aux agents de la Direction des Infrastructures de Mobilité.

VU la demande de Conseil Départemental de l'Allier demeurant 1 rue Victor Hugo 03000 Moulins représentée par l'UTT Saint Pourçain-Gannat, en date du 23/07/2024,

CONSIDÉRANT que l'organisation de la spectacle de drones lumineux "Festival Bourdonner en Bourbonnais" nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement sur la RD 282 du PR 5+190 à 5+825.

ARRÊTENT

ARTICLE 1 - LOCALISATION

La spectacle de drones lumineux "Festival Bourdonner en Bourbonnais" organisée par Conseil Départemental de l'Allier 1 rue Victor Hugo 03000 Moulins représentée par l'UTT Saint Pourçain-Gannat empruntera ou traversera le réseau routier départemental suivant le récapitulatif ci-dessous.

À compter du 14 août 2024 16h00 jusqu'au 15 août 2024 0h00 :

RD 282, du PR 5+190 à 5+825.

ARTICLE 2 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pour permettre le déroulement de la manifestation, la circulation de tous les véhicules sera temporairement interrompue sur les itinéraires définis à l'article 1. Tous les débouchés de routes départementales, voies communales et chemins ruraux débouchant sur l'itinéraire seront barrés pendant la manifestation .

Les précédentes prescriptions ne s'appliquent pas :

- véhicules agréés par l'organisation

ARTICLE 3 - DÉVIATION

1 : Une déviation est mise en place pour tous les véhicules par les voies suivantes :
RD 282, RD 22, RD 42 et RD 987

ARTICLE 4 - STATIONNEMENT

L'arrêt et le stationnement de tous véhicules seront interdits le long des itinéraires définis à l'article 1 et donnera lieu à la mise en fourrière immédiate des véhicules en infraction conformément à l'article L325-1 du code de la route.

ARTICLE 5 - MISE EN PLACE DE LA SIGNALISATION

La signalisation au droit et aux abords de la manifestation sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin de la manifestation par Conseil Départemental de l'Allier.

Elle sera conforme à l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie).

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

En cas de besoin, elle sera adaptée ou complétée à la demande du service gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 6 - CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Toutes appositions d'inscriptions, ou toutes installations de dispositifs d'information, éventuellement nécessaires à la signalisation de la manifestation, sur les chaussées ou leurs dépendances, seront tolérées sous réserve qu'elles soient auto effaçables et supprimées dès la manifestation terminée.

Le bon état de la chaussée et de ses dépendances devra être intégralement préservé : toutes dégradations consécutives au déroulement de la manifestation seront à la charge de l'organisateur, sur constat effectué par les agents du département de l'Allier.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION ET DIFFUSION

Pôle manifestations sportives de la préfecture, Monsieur le Président du Conseil Départemental, Madame la Colonelle Commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental de l'Allier, l'UTT Saint Pourçain-Gannat (Conseil Départemental de l'Allier), Monsieur le Maire de Monestier, Monsieur le Maire de Chantelle, Monsieur Claude RAY (Commune de DENEUILLE LES CHANTELLE) et Monsieur le Maire de Deneuille-lès-Chantelle sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera faite à :

le service des transports scolaires, Monsieur le Directeur du SAMU de l'Allier, Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et l'Unité Territoriale Technique de Saint Pourçain Gannat

Fait à Monestier, le
30/07/2024

Fait à Saint-Pourçain-sur-Sioule, le 30/07/2024

le Maire de Monestier,

le Président du Conseil départemental
pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
L'adjoint à la Cheffe de l'Unité Territoriale Technique de Saint-
Pourçain/s/Gannat,



A handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Thierry GUINODIE', is written over a horizontal line.

Thierry GUINODIE

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et/ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr »